

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/04/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIOT TP

939 route de Beaurepaire
38260 Porte-Des-Bonnevaux

Références : 2026 – Is083-3SD
Code AIOT : 0100312610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement CARRIOT TP implanté 770 chemin de la vie charette porte des bonnevaux 38260 Porte-des-Bonnevaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement par la DDT de l'Isère, service environnement, concernant une zone de stockage de matériaux du BTP sur la parcelle ZA 103 située sur la commune de Porte des Bonnevaux (ex commune de Semons).

Le propriétaire du terrain est M.Eric Lemps résidant à Ornacieux, l'exploitant est M.Sylvain Carriot habitant 939 route de Beaurepaire 38260 Porte des Bonnevaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIOT TP
- 770 chemin de la vie charette 38260 Porte-des-Bonnevaux
- Code AIOT : 0100312610
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière de matériaux alluvionnaires exploitée il y a plus de 40 ans, entre plusieurs terrains agricoles, et à côté d'une entreprise de négoce de matériaux (Matériaux de la plaine). Le site a été remblayé par un ancien occupant au niveau du terrain naturel, vraisemblablement avec des matériaux inertes. Aujourd'hui le site entièrement clôturé sert de plateforme de tri/transit pour des matériaux a priori inertes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la nécessité pour l'exploitant de régulariser rapidement (sous 1 mois) l'activité du site de la plateforme de transit, par une campagne de traitement des matériaux triés présents sur place (rubrique 2515 soumise à déclaration).

Dans le cas où aucune campagne de traitement des matériaux du site ne serait engagé, l'ensemble des matériaux stockés sur la plateforme devra être évacué vers un site de stockage de déchets inertes, dans un délai de 4 mois. A défaut le site pourra être considéré comme une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760 soumise à enregistrement).

L'activité plateforme de tri/transit (rubrique 2517) est en-dessous du seuil de déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : <u>Articles L512-8 à L512-13 du Code de l'environnement - Installations soumises à déclaration</u> <u>Arrêté du 30/06/97</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " <u>Arrêté du 30/06/97</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Seuils des rubriques ICPE 2515 (Installations de broyage, concassage, criblage,) et 2517 (Station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des ICPE.

Constats :

Le site est une ancienne carrière de matériaux alluvionnaires exploitée il y a plus de 40 ans, entre plusieurs terrains agricoles, et à côté d'une entreprise de négoce de matériaux (Matériaux de la plaine). Le site a été remblayé par un ancien occupant au niveau du terrain naturel, vraisemblablement avec des matériaux inertes.

Carriot TP a repris le site il y a 5 ans, entièrement clôturé, les stocks de matériaux présents sur site ont été triés :

- remblais de matériaux terreux (surface de l'ordre de 500 m²), en partie végétalisés
- stocks de matériaux à recycler (béton, enrobés inertes provenant de chantiers du CD38 pour pose de fibre optique) : volume de 600-700 m³ sur une surface de moins de 300 m².
- blocs d'enrochement
- graves triés par granulométrie 0-80, 0-100.
- regards VRD

On trouve également quelques tourets de câbles de fibre optiques, certains vides, quelques pneus et une petite quantité de fers à béton et bois.

La SAS Carriot TP a été liquidée en octobre 2025 suite à une baisse d'activité de l'entreprise spécialisée dans la pose de fibre optique, M. Carriot continue son activité avec le statut d'auto-entrepreneur.

M.Carriot a exprimé l'intention de continuer à utiliser la plateforme de transit, et aussi de procéder à des campagnes de recyclage des matériaux triés avec des moyens mobiles.

Le jour de l'inspection aucune machine destinée à faire des campagnes de broyage et concassage de matériaux n'était présente sur le site.

Les rubriques ICPE concernées par ces activités sont les suivantes :

2517 - Station de transit de produits minéraux : Les stocks de matériaux ont une superficie inférieure à 5000m², la plateforme est en-dessous du seuil de déclaration.

2515-1-b Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation,... La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW (pour un usage régulier) , cette rubrique est à considérer sous le régime de la déclaration.

OU

2515-2-b Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure à 350 kW (pour une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois), cette rubrique est à considérer sous le régime de la déclaration.

Point d'attention important : les dépôts présents sur la plateforme sans mouvement pendant 3 ans peuvent être assimilés à des déchets inertes. Si le site reste en l'état, il est à considérer comme une

installation de stockage de déchets inertes (ISDI), soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE . Un dossier de demande d'enregistrement de l'activité ISDI devra être transmis à la préfecture pour régulariser la situation administrative du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la remise en état de la plateforme de transit :

- soit en évacuant les matériaux stockés en site de stockage de déchets inertes,
- soit en effectuant une campagne de traitement des matériaux triés et stockés sur place.

Dans le dernier cas l'exploitant devra se mettre en conformité avec la réglementation ICPE, en effectuant une déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (fonction de la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation).

L'inspection des installations classées rappelle que le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L512-8 du Code de l'Environnement est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R514-4).

Par conséquent, la situation administrative du site doit être régularisée au plus tôt, d'ici 1 mois, par une déclaration des activités de traitement de matériaux auprès du guichet unique de la préfecture de l'Isère (rubrique 2515-1b, ou 2515-2b si une seule campagne de traitement est réalisée pendant toute la durée de vie de l'activité) :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/ICPE-presentation-et-coordonnees>

Dans le cas où aucune campagne de traitement des matériaux du site ne serait engagé, l'ensemble des matériaux stockés sur la plateforme devra être évacué vers un site de stockage de déchets inertes, dans un délai de 4 mois. A défaut le site pourra être considéré comme une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760).

Les quelques déchets non inertes (pneus et fers à béton) doivent également être évacués dans les filières autorisées.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " devront être respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois